

Brochure n° 3255

Convention collective nationale
IDCC : 1619. – CABINETS DENTAIRES

ACCORD DU 16 JANVIER 2015
RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES AU 1^{ER} JANVIER 2015

NOR : ASET1550283M

IDCC : 1619

Entre :

La CNSD ;

La FSDL ;

L'UD UJCD,

D'une part, et

La FNISPAD ;

La FNSCS CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets dentaires en fonction de l'augmentation du Smic de 0,8 % au 1^{er} janvier 2015.

La commission paritaire prend acte de l'augmentation du Smic ; en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord, dont l'extension sera demandée par la CNSD signataire de l'accord.

Fait à Paris, le 16 janvier 2015.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Grille des taux minimaux des personnels des cabinets dentaires libéraux applicable au 1^{er} janvier 2015

(Réévaluation du Smic au 1^{er} janvier 2015)

Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures

(En euros.)

1. Personnel d'entretien		9,61
2. Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,61
2.2. Secrétaire (ST) ⁽¹⁾		10,71
3. Personnel technique		
3.1. Aide dentaire		9,77
3.2. Assistante dentaire		10,81
3.2.1. Mention complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1. Niveau 1		10,07
3.3.2. Niveau 2		12,70
3.3.3. Niveau 3		15,69
3.3.4. Niveau 4		17,07
4. Personnel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire (ST)		
4.2. Aide dentaire		
4.3. Assistante dentaire		
– moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
– plus de 26 ans	100 % du Smic	9,61
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire		
– moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
– plus de 26 ans	85 % de 12,70	10,80
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire		
– moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
– plus de 26 ans	85 % de 15,69	13,34
(*) Mention complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNEFP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels). Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistant(e) dentaire (proratisée pour les temps partiels) : 164 €.		
(1) : Voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.		